



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 80289

Numéro SIREN : 449 934 603

Nom ou dénomination : MECAPHIRE

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2016 sous le numéro de dépôt A2016/001960

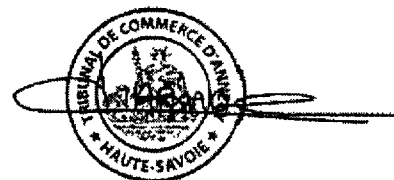
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
.....  
**ANNECY**

**Dénomination :** MECAPHIRE  
**Adresse :** 14 chemin du Brachouet 74800 Arenthon -FRANCE-

**n° de gestion :** 2003B80289  
**n° d'identification :** 449 934 603

**n° de dépôt :** A2016/001960  
**Date du dépôt :** 14/03/2016

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 07/03/2016: réduction du capital social sous  
condition suspensive



628715

## **"MECAPHIRE"**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 1 316 750 Euros  
Siège social : 74800 ARENTHON  
14 chemin du Brachouet  
449 934 603 RCS ANNECY

---

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 MARS 2016**

L'an DEUX MILLE SEIZE,  
Le sept mars, à neuf heures,

Au siège social, à ARENTHON,

Les associés de la Société "MECAPHIRE" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président de la Société.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Philippe MALLET préside la réunion en sa qualité de Président.

Monsieur Dominique FRANCES assume les fonctions de Secrétaire.

Le CABINET BLANCHARD ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 10 534 actions sur les 10 534 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés et les récépissés postaux d'envoi recommandé ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence et les procurations données par les associés représentés ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi en application de l'article L 225-204 du code de commerce ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président.
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes.
- Réduction du capital social d'une somme de 379 125 Euros, par voie de rachat d'actions, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux,
- Conditions et modalités de la réduction de capital social,
- Suppression des catégories d'actions "O" et "P", sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social,
- Modification corrélatrice des statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social,
- Mise à jour de l'article 3 des statuts suite à l'attribution d'un nom et numéro de rue décidée par la mairie,
- Délégation de pouvoirs au Président pour constater la réalisation définitive de la réduction du capital social et modifier corrélativement les statuts de la société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'un montant de 379 125 Euros, pour le ramener de 1 316 750 Euros à 937 625 Euros, par voie de rachat de 3 033 actions d'une valeur nominale de 125 Euros chacune, au prix unitaire de 999,96 Euros, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominal des actions rachetées, soit la somme de 2 653 758 Euros, sera affecté aux comptes suivants :

- imputation sur le compte "autres réserves", à concurrence de 1 291 620,28 €  
lequel est ainsi soldé

- imputation sur le compte "prime d'émission, à concurrence de 150 250,00 €  
lequel est ainsi soldé

- affectation du solde, soit la somme de 1 211 887,72 €  
au débit du compte "Report à Nouveau"

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Jusqu'à leur annulation, les actions rachetées seront privées de tout droit de vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum aux assemblées.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY, ou en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées sans condition par ce tribunal de commerce.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution amendée précédente, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, une offre d'achat de trois mille trente trois (3 033) actions au total, comportant toutes les indications mentionnées aux articles R 225-153 et R 225-154 du Code de Commerce, sera adressée à tous les associés par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée générale extraordinaire décide que les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de cette offre d'achat pour l'accepter ou ne pas y donner suite et saisir, le cas échéant, le Président de la Société de leur demande de rachat.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat, excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque associés qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur. Le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées, à raison d'une action par actionnaire vendeur. Cette procédure ne pourra pas amener un actionnaire à vendre plus d'actions qu'il ne l'aura initialement demandé.

A l'inverse, si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions rachetées.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital ci-dessus exposée, de supprimer les catégories d'actions "O" et "P".

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital social, l'assemblée générale décide de modifier les articles 9, 12 et 19 des statuts comme suit :

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL**

*Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision prise en assemblée générale.*

*Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.*

*En cas d'augmentation par voie de souscription d'actions en numéraire, un droit de préférence sera réservé aux actionnaires existant au prorata de leur participation, dans les conditions légales. Les actionnaires peuvent renoncer à ce droit à titre individuel.*

#### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

*- Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre d'actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.*

*- Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.*

*- Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :*

- . inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;*
- . rapports du Président des trois derniers exercices ;*
- . montant global, certifié conforme par le(s) commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;*
- . procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;*
- . liste des associés.*

## **ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS**

*Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, et/ou diminué des pertes antérieures et des dotations à la réserve spéciale des plus-values à long terme, constitue le bénéfice distribuable.*

*Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **CINQUIEME RESOLUTION**

*L'assemblée générale extraordinaire décide que, sous la condition suspensive visée à la première résolution et de la constatation, par le Président de la Société du rachat et de l'annulation des 3 033 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, les articles 7 et 8 des statuts seront modifiés de la façon suivante :*

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

*Il est rajouté l'alinéa suivant :*

*- L'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2016 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 379 125 Euros pour le ramener de 1 316 750 Euros à 937 625 Euros, par voie de rachat et annulation de 3 033 actions de 125 Euros de valeur nominale.*

*Elle a également supprimer les deux catégories d'actions.*

### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS (937 625,00 €).*

*Il est divisé en sept mille cinq cent une actions (7 501) de cent vingt cinq euros (125,00€) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie, et inscrites au compte des associés par la société émettrice conformément aux dispositions légales et réglementaires.*

Au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés, dans le délai fixé par la deuxième résolution ci-dessus, serait inférieur à 3 033 actions, les dispositions ci-dessus de la présente résolution ne seront d'aucun effet. Dans une telle hypothèse, le Président de la Société se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise de la décision de la Mairie de Arenthon d'attribuer un nom et numéro de rue à l'adresse du siège de la société, décide de mettre à jour l'article 3 des statuts, lequel est désormais libellé ainsi qu'il suit :

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est situé à :*

**14 chemin du Brachouet - 74800 ARENTHON.**

*Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, le transfert est décidé par l'actionnaire unique.*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

En outre, l'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et notamment, au greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

\* \* \*

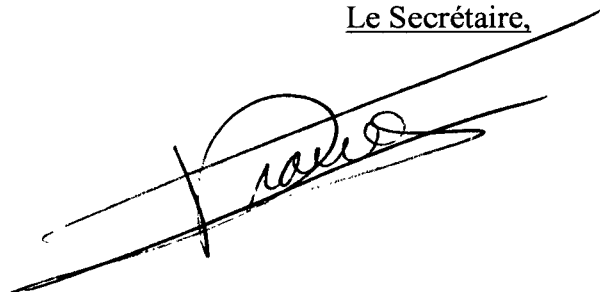
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président,  
Philippe MALLET

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a long, horizontal stroke at the bottom.